

CONVENTION DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT TYPE	Envoyé en préfecture le 19/06/2026
	Reçu en préfecture le 19/06/2026
	Publié le 19 JUIN 2026
	ID : 085-200061265-20260618-2026_4_31-DE

Exercice : 2026

Dossier :

Tiers : 123482

Organisme : Centre Intercommunal
D'actions sociales du pays
de Saint-Gilles-Croix-de-Vie

CONVENTION DE SUBVENTION

Entre

le Département de la Vendée, représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Alain LEBOEUF, en vertu d'une délibération du Conseil Départemental n°... en date du 12 décembre 2025

d'une part ;

Et

Monsieur Francois BLANCHET, Président du Centre intercommunal d'actions sociales du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie dûment habilité.

d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} - Objet de la convention

Le Département de la Vendée, conformément à la délibération du Conseil Départemental du 12 décembre 2025 précitée, décide d'accorder une subvention de fonctionnement accordée au bénéficiaire de 4 000 € pour l'exercice 2026.

ARTICLE II - Conditions d'utilisation

Dans ce cadre, la subvention du Département contribuera expressément et uniquement à abonder le budget de fonctionnement du bénéficiaire.

ARTICLE III - Conditions de versement

Un acompte correspondant à 50% du montant accordé sera versé dès signature de la présente convention.

Le solde, soit 50%, sera versé après production des documents prévus aux articles IV A) et VI de la présente convention.

Le versement du solde libérera le Département de toutes ses obligations nées de la présente convention vis à vis du bénéficiaire.

... / ...

ARTICLE IV – Justificatifs à produire par le bénéficiaire subventionné

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice certains documents en vertu de l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales. Il devra produire les documents suivants à la Direction de l'Insertion et de l'Accompagnement Social pour obtenir le versement du solde de l'aide financière :

A) Documents à produire avant le 30 juin 2026 :

1. les documents comptables complets de l'exercice 2025 établis par le comptable public;
2. le cas échéant, s'il y est tenu réglementairement, le rapport du commissaire aux comptes ;
3. le budget prévisionnel de l'exercice 2026 s'il n'a pas déjà été fourni ;
4. le compte rendu d'activité précis et détaillé de l'exercice 2025 adopté par la dernière assemblée générale ;
5. le cas échéant : les factures justificatives de la manifestation subventionnée étant précisé que le versement du solde de la subvention interviendra au prorata des dépenses justifiées et que la date limite pour la production de ces factures est le 31 décembre 2026.

B) Documents de l'exercice 2026 à produire avant le 30 juin 2027 :

1. les documents comptables complets de l'exercice 2026 établis par le comptable public ;
2. le cas échéant, s'il y est tenu réglementairement, le rapport du commissaire aux comptes ;
3. le compte rendu d'activité précis et détaillé de l'exercice 2026 adopté par la dernière assemblée générale.

De plus, lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire devra produire dans un délai de six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée un compte rendu financier établi conformément aux dispositions prescrites par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration.

... / ...

ARTICLE V – Autres engagements

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE VI – Conditions relatives à la communication du Département

Le bénéficiaire s'engage à associer le Département dans toutes ses opérations de communication :

- en apposant le logo du Département sur toutes ses productions (dossiers de presse, tracts, affiches...) ;
- en sollicitant le Département pour participer à toute action de communication qui devra être préalablement convenue avec la Direction de la Communication (tél. 02 28 85 85 45) ;
- en assurant la publicité du concours du Département sur le site des manifestations organisées par tous moyens qui devront être préalablement définis avec la Direction de la Communication (tél. 02 28 85 85 76).

ARTICLE VII - Conditions de résolution et de restitution de la subvention

Au 31 décembre de l'exercice 2026, si les conditions prévues aux articles IV A) et VI ci-dessus n'ont pas été toutes remplies, la subvention de l'exercice 2026 sera abrogée de plein droit et le bénéficiaire devra reverser toutes les sommes déjà perçues.

Le bénéficiaire devra également reverser l'intégralité du montant de la subvention octroyée par le Département, après mises en demeure restées sans effet, lorsque :

- les pièces, documents ou justificatifs fournis se révéleront être volontairement erronés,
- les sommes n'auront pas été utilisées conformément à l'objet pour lequel elles avaient été allouées,
- toutes les dispositions prévues par la présente convention n'auront pas été remplies,
- il aura été dissout en cours d'année avant réalisation de l'action pour laquelle la subvention a été accordée.

Le bénéficiaire s'expose également à un retrait de sa subvention s'il est établi :

- qu'il poursuit un objet ou exerce une activité illicite ;
- ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles il la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain.

Le retrait éventuellement prononcé le sera alors dans le respect du principe du contradictoire et des règles en vigueur. Sont imputables au bénéficiaire les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles, agissant en cette qualité.

ARTICLE VIII – Contrôle du Département

Le Département contrôle annuellement et à l'issue de la convention que le montant de sa subvention n'excède pas le coût de l'action subventionnée.

Le Département peut exiger le remboursement de la quote-part de sa subvention qui excède ce coût.

Envoyé en préfecture le 19/06/2026
Reçu en préfecture le 19/06/2026
Publié le 19 JUIN 2026
ID : 085-200061265-20260618-2026_4_31-DE

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur pièces et ou sur place peut être réalisé par le Département, en particulier dans le cadre du contrôle financier annuel. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses ou à tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE IX – Élection de juridiction

En cas de litige résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut de conciliation, le tribunal administratif de Nantes pourra être saisi.

Fait à La Roche-sur-Yon en deux exemplaires originaux, le

**Le Président
du CIAS,**

**Le Président
du Conseil Départemental,**

Mr François BLANCHET